

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2023-06	ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES LAUREATS ADMIS A LA PHASE DE NEGOCIATION AU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA PISCINE ESTIVALE INTERCOMMUNALE A PELUSSIN ET ATTRIBUANT LA PRIME AUX 3 GROUPEMENTS AYANT REMIS UN PROJET	6/10/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2125-12° et R.2162-15 à R.2162-24,

Vu la délibération n°2020-10-07 du 1^{er} octobre 2020 d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n°2023-03-07 du 2 mars 2023, autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre et instituant la constitution du Jury de concours ainsi que sa composition et son rôle et fixant le montant de la rémunération de ses membres,

Vu l'arrêté n°2023-05 du 20 juin 2023, portant désignation des trois candidats admis à concourir au regard du procès-verbal de la réunion du jury de concours « phase candidatures » du 16 juin 2023,

Considérant que les trois candidats ont remis dans les délais de rigueur l'ensemble des éléments demandés au règlement de concours phase projet,

Vu le procès-verbal et l'avis du jury de concours « phase projet » du 8 septembre 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : après levée de l'anonymat désigne le lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de la piscine estivale intercommunale à Pélussin, conformément à l'avis du jury, le groupement porté par le mandataire suivant : LIPSTICK XANADU ARCHITECTES, est admis à la phase de négociation qui suit le concours.

ARTICLE 2 : conformément à l'avis du jury, et considérant le travail accompli par les groupements candidats au regard du programme de cette opération, est attribuée la prime complète aux trois candidats. S'agissant du groupement lauréat, cette prime constituera un acompte du montant de ses honoraires

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 06/10/2023

Le Président
Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231006-A_2023_06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2023

Affichage : 18/10/2023